

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KALHYGE 1

Tour de Lyon
185 rue de Bercy
75012 Paris

Références : 20240425-RAP-63-0436-InspectionCdPEauKalhyge
Code AIOT : 0016400018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté ZA de la Tour Chemin du Prés Long 03200 Abrest. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale sur l'autosurveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- ZA de la Tour Chemin du Prés Long 03200 Abrest
- Code AIOT : 0016400018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE 1 est spécialisée dans le domaine de la location-entretien d'hygiène textile. Elle

est prestataire de services dans la location et l'entretien de vêtements de travail, de linge plat, d'articles d'hygiène et d'équipements sanitaires ainsi que de tapis anti-salissures.
Sa blanchisserie d'Abrest est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 3 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.7 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Respect des périodicités minimales de surveillance | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article Annexe 3 - point 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.4.3 et annexe III -3.5 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Contrôle de recalage | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article annexe III - point 3.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 2 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.6.3 |
| 7 | Débit de rejet | Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.7 et annexe III -2 |
| 8 | Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société présente dans lacunes dans l'autosurveillance des rejets aqueux réalisés. Cependant, lors de l'inspection et des différentes mesures réalisées en 2023, les effluents ne présentaient pas de caractère inacceptable de pollution. De plus, l'installation est raccordée à une station de traitement externe (pas de rejet direct au milieu des eaux industrielles) et la réglementation nationale impose des fréquences de surveillance plus faibles que celles imposées actuellement dans l'arrêté

préfectoral.

L'exploitant doit proposer une mise à jour de son programme de surveillance des émissions, en accord avec la réglementation nationale, et proportionnée aux enjeux. Il doit également fiabiliser son système de prélèvement ou déléguer cette prestation à un laboratoire à minima accrédité.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, il doit éclaircir le fonctionnement et les raccordements des systèmes de traitement (éparateurs hydrocarbures).

Enfin, lors de l'inspection il a été rappelé que l'accès à la réserve incendie devait être maintenu en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. [...] |
| Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour récemment (13/02/2024) en réponse à la précédente inspection. Les réseaux d'arrivée d'eau (ville et forage), d'eaux pluviales, d'eaux sanitaires et industrielles sont bien différenciés. Cependant, après contrôle sur site, certains points ne sont pas en accord avec la réalité. Il s'agit notamment: - du positionnement du séparateur hydrocarbures proche accueil, - inversion du positionnement de la réserve d'eau et de la réserve incendie, - cheminement du réseau d'eaux pluviales en amont et aval des séparateurs hydrocarbures. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra en 2024 finaliser la mise à jour de son plan des réseaux suite notamment du curage du réseau d'eaux pluviales prévu cette année. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets |
| Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. |
| Constats : Le rejet d'eaux industrielles a lieu dans de réseau public d'eaux usées (busé). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés |
| Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative: - des prélèvements d'échantillons, - des mesures directes. [...] |
| Constats : Le site dispose d'un point de rejet des eaux industrielles équipé d'un système de prélèvement asservit au débit. Cependant, le laboratoire SGS ainsi que le laboratoire SOCOTEC qui sont intervenus en 2023 ont précisés que la configuration du point de mesure ne permettait pas d'installer une mesure de débit normalisée en parallèle de l'installation en place (lors du contrôle inopiné) et que le préleveur pouvait ne pas être correctement asservi au débit (bilan 24h réalisé en novembre 2023). Néanmoins, le laboratoire intervenu lors du contrôle inopiné a confirmé que l'échantillonnage réalisé par ses soins restait représentatif (mais sans accréditation). Les mesures de pH, de température et de débit journalier sont disponibles en direct sur le point de rejet. De plus, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection son souhait d'externaliser complètement les opérations de prélèvement et d'analyse d'ici fin 2024. Concernant la mesure de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il n'existe pas actuellement de point de prélèvement facilement accessible. Cependant, un curage régulier du réseau semble pouvoir garantir une maîtrise des enjeux associés. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des actions mises en place pour fiabiliser le système de constitution du prélèvement 24h asservit au débit . Il peut également choisir d' externaliser ces prélèvements , en contractualisant ces interventions avec un laboratoire accrédité ou agréé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article Annexe 3 - point 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance |
| Prescription contrôlée : [...] Ph, débit, température en continu DCO, MEST en hebdomadaire Azote global, phosphore global et DBO5 en mensuel Hydrocarbures totaux en trimestriel [...] |
| Constats : |

Les mesures de pH, température et débit sont bien réalisées en continu (hormis lors d'un épisode de panne du système de mesurage pH et température en juillet/août 2023).

Les mesures de DCO et MEST ne sont pas réalisées en hebdomadaire (6 mesures réalisées en 2023).

Les mesures en azote, phosphore et DBO5 ont été réalisées que sur certains mois (6 mesures en 2023).

Deux mesures en hydrocarbures, sur quatre imposées, ont été réalisées en 2023.

L'exploitant a indiqué avoir rencontré des problèmes de personnel en 2023, ce qui a expliqué ces non-conformités. Les mesures sont réalisées en 2024 de manière mensuelle, selon les déclarations de l'exploitant (rapports d'analyses non disponibles).

Néanmoins, il est également rappelé que selon l'article 55 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif à l'activité de blanchisserie, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59 du même arrêté. Cet arrêté fixe des fréquences de contrôle moins restrictives que l'arrêté préfectoral actuel notamment sur les paramètres suivants:

- DCO, MES, DBO5, azote global, phosphore total: semestrielle,
- hydrocarbures totaux: trimestrielle.

Enfin, cet arrêté prévoit la surveillance de paramètres complémentaires qui ne sont actuellement pas mesurés, tel que les composés organiques du chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir un nouveau programme de surveillance, argumenté et se basant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié et le transmettre à l'inspection. Il devra se positionner sur les paramètres listés à l'article 56 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.4.3 et annexe III -3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 2.4.4.2

« Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »

Point 3.5 de l'annexe III

« La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires:

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation. »

Constats :

Sur les analyses déclarées sur GIDAF en 2023, certaines non-conformités sont constatées.

Il s'agit:

- de pH déclaré comme étant à 0, ce qui entraîne une non-conformité fictive car cela correspond plutôt aux situations où il n'y a pas de rejet. Sur ce paramètre, les déclarations montrent un respect plutôt correct. Lors du bilan 24h réalisé en juin, il est néanmoins ressorti des situations où le seuil de 8,5 était dépassé ponctuellement. L'exploitant a également précisé qu'il avait rencontré des problèmes sur son système de prétraitement (par ajout de CO₂) du pH en fin d'année.
- de température de l'eau qui peut être trop élevée (toutefois la moyenne journalière ne dépasse pas 32°C sur toute l'année 2023). La convention de rejet ainsi que l'arrêté préfectoral prévoient une valeur maximale de 30°C. En revanche, l'arrêté ministériel laisse la possibilité d'un rejet allant jusqu'à 50°C sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau.
- des matières en suspension: les non-conformités ont été constatées suite à des problèmes sur système de prélèvement (à priori liées à un prélèvement en fond de bassin, non représentatif du rejet),
- des hydrocarbures: la mesure non conforme était liée à un envoi d'huile de presse dans le réseau (fuite qui a été réparée sous un mois), un nouveau contrôle fin 2023 a montré un retour à la conformité.

Enfin, lors du contrôle inopiné réalisé en 2023 et incluant des mesures sur les paramètres PFAS, les composés AOF et IPFHxA ont été détectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra décrire les **actions réalisées ou prévues pour fiabiliser la qualité de ses rejets**. Il peut s'agir de dispositions de maintenance, de fiabilisation des mesures mais également de demande de relèvement de la norme (pour la température) sous réserve d'obtention des autorisations adaptées.

Concernant les AOF et IPFHxA, il est demandé à l'exploitant de **mener une recherche sur les sources probables de ces composés, notamment par une analyse des produits utilisés dans son process industriel**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les déclarations sont réalisées lorsque l'exploitant dispose des mesures (mais une majeure partie ne sont pas réalisées dans les délais imposés par l'arrêté préfectoral comme décrit dans le constat

4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la transmission du programme de surveillance mis à jour par l'exploitant, le cadre GIDAF sera mis à jour et **l'exploitant devra réaliser les déclarations dans les délais imposés** (transmission trimestrielle imposée par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.7 et annexe III -2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Article 2.4.7

[...] Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluents rejeté durant cette période [...]

Annexe III - point 2

[...] " Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

- débit horaire maxi : 20 m³/h

- débit maximal journalier maxi: 600 m³/j"

Constats :

Le débit maximal journalier est aux alentours de 120 m³ avec un pic à 292 m³/j sur l'année 2023. Le maximum imposé par la convention de rejet est de 345 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés en interne puis les échantillons sont envoyés au laboratoire SGS, qui est accrédité COFRAC pour l'analyse des paramètres recherchés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article annexe III - point 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage |
| Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses et mesures des eaux résiduaires industrielles sont effectuées par un organisme agréé ou s'il ne l'est pas, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. |
| Constats : L'exploitant a réalisé un bilan 24h par la société SGS (du prélèvement à l'analyse) en 2023, ce qui correspond à la prescription de son arrêté préfectoral. Cependant, l'article 55 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 impose selon les dispositions de l'alinéa III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié la réalisation d'un contrôle de recalage tous les deux ans par un laboratoire externe agréé afin de les comparer aux mesures réalisées par l'exploitant. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place des contrôles de recalage tous les deux ans ou faire réaliser sa surveillance par un laboratoire agréé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |